

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 057-2017/ARMP/CRD DU 02 AOÛT 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 001/ML/DST/DIA/2017 DU 02 FEVRIER 2017 DE LA
COMMUNE DE LOME RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
L'IMMEUBLE SIEGE DE LA MAIRIE DU 1^{er} ARRONDISSEMENT DE LA
VILLE DE LOME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 20 juillet 2017 introduite par le groupement d'intérêt économique (GIE) dénommé groupement SUDETEL & COMELEC, enregistrée le 24 juillet 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2007 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 20 juillet 2017 et enregistrée le 24 juillet 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2007, le groupement d'intérêt économique SUDETEL & COMELEC, ayant son siège à Lomé, 8 à 10 Bd de la Victoire, BP : 80216, Tel : (228) 22 21 75 24, Fax : (228) 22 21 13 25, E-mail : comelec@laposte.tg, représenté par, Monsieur WOZUFIA K. Senyo, son Administrateur général, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°001/ML/DST/DIA/2017 du 02 février 2017 de la commune de Lomé relatif aux travaux de construction de l'immeuble siège de la mairie du 1^{er} arrondissement de la ville de Lomé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;



Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a, par lettre n° 194/ML datée du 13 juillet 2017, informé le groupement d'intérêt économique SUDETEL & COMELEC des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, le groupement d'intérêt économique SUDETEL & COMELEC a, par lettre datée du 20 juillet 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 14 juillet 2017 à 00 heure pour expirer le 03 août 2017 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement d'intérêt économique SUDETEL & COMELEC daté du 20 juillet 2017 est enregistré au secrétariat du CRD le 24 juillet 2017; qu'ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, le groupement d'intérêt économique SUDETEL & COMELEC a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement d'intérêt économique SUDETEL & COMELEC et d'ordonner la suspension de la procédure de l'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

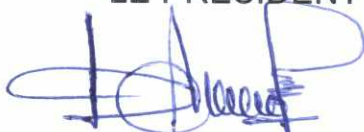
- 1) Déclare recevable le recours du groupement d'intérêt économique SUDETEL & COMELEC;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres n°001/ML/DST/DIA/2017 du 02 février 2017 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement d'intérêt économique SUDETEL & COMELEC, à la commune de Lomé ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU